



TRÉVI SIÈGE SOCIAL
12775, RUE BRAULT
MIRABEL (QUÉBEC) CANADA, J7J 0C4
TÉL. : 514 22TREVI

SPAS TRÉVI GARANTIE GÉNÉRALE

PORTÉE DE LA GARANTIE DE TRÉVI POUR LES SPAS

1. Les spas vendus par Trévi sont fabriqués et garantis par Trévi. La garantie de Trévi porte sur les composantes (« Composante », « Composantes ») qui sont :

- (a) la coque de fibre de verre (la « Coque ») dont l'élément principal est le bassin ;
- (b) la base (la « Base »), dont les éléments principaux sont les poutres et poteaux, aussi appelés la structure ;
- (c) le revêtement de protection de finition acrylique (le « Revêtement ») posé sur le bassin logé dans la Coque ;
- (d) les équipements électriques (les « Équipements Électriques »), dont les éléments principaux sont le chauffe-eau, la ou les pompes, l'ozonateur, la carte-maîtresse et autres appareils et accessoires électriques ;
- (e) la tuyauterie et les conduites (la « Tuyauterie »), dont les éléments principaux sont les raccords muraux, les raccords de conduites de jets, la tuyauterie interne, les joints de collage, les conduites de drainage contre le gel, le compartiment du filtre et les verres diffuseurs d'éclairage ;
- (f) le système audio-visuel (le « Système Audio-Visuel »), dont les éléments principaux sont la chaîne stéréophonique, la télécommande de la chaîne stéréophonique, la radio AM-FM, le lecteur de CD et autres supports, les haut-parleurs et l'appareil de télévision ;
- (g) les objets et dispositifs divers (« Articles Divers »), dont les éléments sont les parois latérales aussi appelées jupe ou enceinte, le couvercle, les jets, les appuis-tête, les ampoules, la fibre optique, les diodes électroluminescentes (LED) et les contrôles In Clear et In Touch.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE TRÉVI POUR LES COMPOSANTES (A) À (E)

2. La garantie de Trévi pour les Composantes (a) à (e) couvre les défauts de fabrication (« Défaut de Fabrication », « Défauts de Fabrication ») qui :

- (i) portent une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation du spa, ou
- (ii) rendent le spa impropre à l'usage auquel il est destiné, ou diminue gravement son utilité, ou
- (iii) compromettent la solidité du spa.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE TRÉVI POUR LA COMPOSANTE (F) SYSTÈME AUDIO-VISUEL

3. La garantie de Trévi pour les éléments de la Composante (f) Système Audio-Visuel couvre les Défauts de Fabrication qui portent une sérieuse atteinte à la qualité sonore ou visuelle ou à la sécurité dudit élément.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE TRÉVI POUR LA COMPOSANTE (G) ARTICLES DIVERS

4. La garantie de Trévi pour la Composante (g) Articles Divers couvre les Défauts de Fabrication qui portent une sérieuse atteinte au fonctionnement normal desdits Articles Divers.

DURÉE DE LA GARANTIE DE TRÉVI

5. La garantie de Trévi entre en vigueur le jour de la livraison du spa et prend fin à l'expiration du laps de temps indiqué ci-dessous:

- (i) Pour la Coque et la Base, dix ans;
- (ii) Pour le Revêtement, trois ans ;

- (iii) Pour les Équipements Électriques, trois ans ; sauf l'ozonateur et le capteur de pression qui sont garantis 1 an ;
- (iv) Pour la Tuyauterie, la garantie est en vigueur la première année de l'utilisation du spa, ainsi que la deuxième année de l'utilisation du spa à la condition expresse, en ce qui regarde la deuxième année, que l'hivernage fait à la fin de la première année ait été conforme aux normes de Trévi indiquées au « Guide d'utilisation et d'entretien » ou encore que cet hivernage ait été confié à Trévi. Exception faite des valves de dérivation, valves d'air et valves de drain qui sont garanties la première année seulement de l'utilisation du spa.
- (v) Pour le Système Audio-Visuel, la garantie entre en vigueur à la date de livraison du spa et, pour ce qui est des pièces, prend fin douze mois après la date de livraison du spa, et, pour ce qui est de la main-d'œuvre, quatre-vingt-dix jours après la date de livraison du spa ;
- (vi) Pour les Articles Divers, la garantie des éléments entre en vigueur à la date de livraison du spa et prend fin après 12 mois. Les ampoules et les fusibles ne sont pas garantis.

LES RÉPARATIONS N'ENTRAÎNENT PAS UNE PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA GARANTIE

6. Les réparations faites aux éléments des Composantes n'entraînent pas une prolongation de la durée de la garantie des éléments qui entre en vigueur le jour de la livraison du spa et expire après le laps de temps indiqué à la section no 5.

FIN DE LA GARANTIE ET DES RESPONSABILITÉS DE TRÉVI

7. Dès que la garantie applicable à l'un ou l'autre des éléments des Composantes prend fin, selon le cas, Trévi est dès lors dégagé de toute responsabilité concernant l'élément en question et le client doit assumer la responsabilité et les frais relatifs aux réparations et remplacements dudit élément, quelles que soient les causes et circonstances menant à de tels réparations et remplacements.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE DE TRÉVI CONCERNANT LES DÉFAUTS DE FABRICATION

8. Les dommages, dégradations et changements d'apparence qui peuvent affecter les Composantes, et dont il est fait état à la section no 21, ne sont pas causés par des Défauts de Fabrication, sont exclus de la garantie de Trévi et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi.

RÉPARATIONS POUR DÉFAUTS DE FABRICATION

SIGNALEMENT DE POSSIBLES DÉFAUTS DE FABRICATION

9. Le client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Trévi toute anomalie ou particularité des éléments des Composantes qui pourrait indiquer un possible Défaut de Fabrication, et fournir à Trévi une description détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou particularité constatée. Toutefois, le client qui signale une anomalie ou particularité au Système Audio-Visuel ou aux Articles Divers est dispensé de produire des photographies. Le signalement doit parvenir à Trévi au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie ou particularité.

Tout retard indu dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée. Sur réception de la description détaillée et des photos, ces dernières n'étant pas exigées en ce qui a trait au Système Audio-Visuel et aux Articles Divers, Trévi fera une analyse de la situation et informera le client si l'anomalie ou particularité signalée indique ou non un Défaut de Fabrication et, s'il y a lieu, l'informera aussi des réparations qui doivent être effectués à l'élément de la Composante en question afin de corriger ledit Défaut de Fabrication.

Dans l'éventualité où le client ne pourrait lui-même fournir une description détaillée de l'anomalie ou particularité avec photographies à l'appui, il peut demander l'intervention du technicien de Trévi et, dans ce cas, des frais de déplacement lui seront facturés.

DEVIS DE COÛT DE RÉPARATIONS ET PAIEMENTS PAR LE CLIENT

10. Lorsqu'une partie du coût des réparations nécessaires pour corriger un Défaut de Fabrication est à la charge du client, Trévi dresse un devis de coût et le fournit au client. Avant le début des réparations, le client remettra à Trévi un montant correspondant à la moitié du coût à sa charge. Dès la fin des réparations, le client remettra immédiatement à Trévi l'autre moitié du coût à sa charge.

AUTRES COÛTS RELIÉS AUX RÉPARATIONS DES COMPOSANTES POUR DÉFAUTS DE FABRICATION

11. Lorsque la réparation d'un Défaut de Fabrication exige le déplacement, la modification ou la réparation :

- (i) d'un élément de Composante autre que celui qui doit être réparé ;

- (ii) de constructions diverses, de solariums, de terrassements, d'aménagements paysagers, d'entrées de propriétés quel que soit leur revêtement, d'appareils ou de dispositifs de toutes sortes,

le coût de tels déplacement, réparation ou modification sera entièrement à la charge du client, y compris, mais sans s'y limiter, la main-d'œuvre, les matériaux, et pièces et équipements de toutes sortes.

APPARENCE DES COMPOSANTES ET DES ÉLÉMENTS APRÈS UNE RÉPARATION

12. Trévi s'efforcera de préserver l'apparence qu'avaient les Composantes et éléments de Composantes avant leur réparation, mais ne peut en donner l'assurance aux clients.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DE LA COQUE OU DE LA BASE

RÉPARATION EFFECTUÉE SUR LES LIEUX OÙ LE SPA A ÉTÉ INSTALLÉ

13. Lorsque l'analyse de la situation, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément de la Coque ou de la Base doit être réparé, que cette réparation peut être faite sur les lieux où le spa a été installé et lorsque :

- (i) telle réparation est entreprise au cours des trois premières années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de la réparation, pièces et main-d'œuvre, sera entièrement à la charge de Trévi ;
- (ii) telle réparation est entreprise au cours des sept dernières années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût du matériel sera à la charge de Trévi et le coût de la main-d'œuvre sera à la charge du client.

RÉPARATION EN ATELIER

14. Lorsque l'analyse de la situation, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément de la Coque ou de la Base doit être réparé, et que cette réparation ne peut être effectuée qu'en atelier, et lorsque :

- (i) telle réparation est entreprise au cours des trois premières années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, Trévi prendra en charge le coût de la main-d'œuvre engagé par l'atelier désigné par Trévi et du matériel utilisé par cet atelier, tandis que le client prendra en charge le coût de la main-d'œuvre requise pour le démontage et le remontage du spa ainsi que le coût du transport aller et retour entre l'endroit où se trouve le spa et l'atelier;
- (ii) telle réparation est entreprise au cours des sept dernières années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, Trévi et le client prendront chacun à leur charge la moitié du coût de la main-d'œuvre engagé par l'atelier désigné par Trévi et du matériel utilisé par cet atelier. Le coût de la main-d'œuvre requise pour le démontage et le remontage du spa et le coût du transport aller et retour entre l'endroit où se trouve le spa et l'atelier, où qu'il soit situé, seront également à la charge du client.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DU REVÊTEMENT

RÉPARATION EFFECTUÉE SUR LES LIEUX OÙ LE SPA A ÉTÉ INSTALLÉ

15. Lorsque l'analyse de la situation, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication du revêtement doit être réparé, que cette réparation peut être faite sur les lieux où le spa a été installé et lorsque :

- (i) telle réparation est entreprise au cours des deux premières années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de la réparation, pièces et main-d'œuvre, sera entièrement à la charge de Trévi ;
- (ii) telle réparation est entreprise au cours de la dernière année de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût du matériel sera à la charge de Trévi et le coût de la main-d'œuvre sera à la charge du client.

RÉPARATION EN ATELIER

16. Lorsque l'analyse de la situation, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication du Revêtement doit être réparé, et que cette réparation ne peut être effectuée qu'en atelier, et lorsque :

- (i) telle réparation est entreprise au cours des deux premières années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, Trévi prendra en charge le coût de la main-d'œuvre engagé par l'atelier désigné par Trévi et du matériel utilisé par cet atelier, tandis que le client prendra en charge le coût de la main-d'œuvre requise pour le démontage et le remontage du spa ainsi que le coût du transport aller et retour entre l'endroit où se trouve le spa et l'atelier ;
- (ii) telle réparation est entreprise au cours de la dernière année de la garantie dont il est fait état à la section no 5, Trévi et le client prendront chacun à leur charge la moitié du coût de la main-d'œuvre engagé par l'atelier désigné par Trévi et du matériel utilisé par cet atelier. Le coût de la main-d'œuvre requise pour le démontage et le remontage du spa et le coût du transport aller et retour entre l'endroit où se trouve le spa et l'atelier, où qu'il soit situé, seront également à la charge du client.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

17. Lorsque l'analyse de la situation, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément des Équipements Électriques doit être réparé, et lorsque :

Pour tous les équipements électriques, sauf l'ozonateur et le capteur de pression,

- (i) telle réparation est entreprise au cours des trois années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de la réparation sera entièrement à la charge de Trévi ;

Pour l'ozonateur et le capteur de pression,

- (ii) telle réparation est entreprise au cours des 12 mois de garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de la réparation sera entièrement à la charge de Trévi ;

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DE LA TUYAUTERIE

18. Lorsque l'analyse de la situation, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément de la Tuyauterie doit être réparé et lorsque :

Pour tous les éléments de la Tuyauterie, sauf les valves de dérivation, valves d'air et valves de drain,

- (i) telle réparation est entreprise pendant la première année de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de telle réparation de l'élément, pièces et main-d'oeuvre, sera entièrement à la charge de Trévi ;
- (iii) telle réparation est entreprise pendant la deuxième année de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût des pièces sera entièrement à la charge de Trévi et le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client.

Pour les valves de dérivation, valves d'air et valves de drain,

- (i) telle réparation est entreprise pendant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de telle réparation de l'élément, pièces et main-d'oeuvre, sera entièrement à la charge de Trévi ;

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DU SYSTÈME AUDIO-VISUEL

19. Lorsque l'analyse, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication à un élément du Système Audio-Visuel doit être réparé, Trévi assumera le coût des pièces durant les douze mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, et assumera en plus le coût de la main-d'œuvre durant les quatre-vingt dix premiers jours suivant la date d'installation du spa. À l'expiration de ces quatre-vingt dix jours et jusqu'à la fin des douze mois de garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de la main-d'œuvre sera à la charge du client.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION AUX ARTICLES DIVERS

20. Lorsque l'analyse, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément des Articles Divers doit être réparé, les conditions suivantes s'appliquent :

- (i) Couvercle : lorsque le Défaut de Fabrication est réparé durant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût des pièces pour la réparation sera entièrement à la charge de Trévi et le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client. Le couvercle ne peut être réparé qu'en atelier et le client doit l'apporter lui-même au magasin Trévi ;
- (ii) Jets : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, un jet de remplacement sera remis gratuitement au Client qui se présentera au magasin Trévi et y laissera le jet défectueux ;
- (iii) Appuis-tête : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, un appuie-tête de remplacement sera remis gratuitement au Client qui se présentera au magasin Trévi et y laissera l'appuie-tête défectueux ;
- (iv) Fibres optiques et diodes électroluminescentes (LED) : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, la réparation nécessaire sera effectuée gratuitement par Trévi, pièces et main-d'œuvre comprises ;
- (v) Jupe ou parois latérales : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, durant les trente premiers jours de la garantie Trévi se rendra chez le Client et fera la réparation gratuitement, pièces et main-d'œuvre comprises.
- (vi) Contrôles In Touch et In Clear : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, la réparation nécessaire sera effectuée gratuitement par Trévi, pièces et main-d'œuvre comprises ;
- (vii) Ampoules et fusibles : ne sont pas garantis.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

21. Les dommages, dégradations et changements d'apparence énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Défauts de Fabrication et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi :

- a) Les dommages au spa causés par des matériaux et de l'équipement fournis et installés par le client qui gênent, entravent ou bloquent le fonctionnement du spa ;
- b) Les dommages causés par une présence d'eau importante accumulée sur ou dans le sol, un spa entièrement vide, sauf quand le spa a été fermé de la manière indiquée au « Guide d'utilisation et d'entretien », un gel en profondeur ou l'action du gel-dégel ;
- c) Les dommages résultant d'une installation faite par le client et ses agents qui n'auraient pas respecté les normes de Trévi dont fait état la brochure « Guide d'utilisation et d'entretien » ;
- d) Les dommages résultant d'évènements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes ;
- e) Les dommages causés par l'entretien inadéquat et la mauvaise utilisation du spa, ainsi que les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le client. Trévi insiste fortement sur l'importance d'observer les directives et conseils d'entretien consignés dans le « Guide d'utilisation et d'entretien », et incite les clients à suivre les cours sur l'entretien des spas offerts gratuitement par Trévi. En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention des clients les dommages suivants qui résultent d'un entretien fautif et dont la responsabilité incombe entièrement au client : les dommages occasionnés par un hivernage

défectueux, par une eau de mauvaise qualité ou d'acidité élevée, par un spa laissé vide, sauf quand le spa a été fermé de la manière indiquée au « Guide d'utilisation et d'entretien », par la vidange du spa, par une exposition prolongée au grand soleil et autres intempéries ;

- f) Les dommages résultant de l'arrêt du système de filtrage et de chauffage ordinaire ou d'appoint avant que l'hivernage du spa soit fait ;
- g) Les dommages causés aux Équipements Électriques par des délestages, des surtensions ou des variations de l'approvisionnement en électricité ; les fusibles ne sont pas garantis ;
- h) Les dommages causés aux Équipements Électriques, notamment mais non limitativement, les dommages causés aux bornes par des branchements électriques non conformes aux lois et règlements en vigueur au Québec ou qui n'ont pas été faits selon les règles de l'art ;
- i) Les dégradations résultant de l'usure normale de la structure du spa ;
- j) Les égratignures, décolorations, ondulations, fissures et rétrécissements résultent de l'usure normale et du comportement normal des matériaux et ne sont pas des dommages qui justifient le remplacement de quelque partie, article ou accessoire du spa que ce soit ;
- k) La dégradation du spa ou de sa fondation causée par les racines des arbres existants soit sur la propriété du client, soit sur une propriété voisine ;
- l) La dégradation du spa ou de sa fondation causée par la présence dans le sol de souches ou d'autres objets ;
- m) Les dommages causés par les animaux et insectes nuisibles, tels, mais sans limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, ratons laveurs, oiseaux, vers et fourmis ;
- n) Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur le spa ;
- o) Tout bris ou dommage occasionné par l'affaissement du terrain où le spa est installé, ou par l'affaissement du terrain entourant le spa ;
- p) Advenant que Trévi soit incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement en automne ou en hiver, alors que le temps rend impossibles les interventions demandées, tout dommage résultant de telle incapacité de Trévi n'engage nullement la responsabilité de Trévi. De la même façon, advenant que Trévi soit incapable de donner suite à des appels de service parce que la zone de dégagement de 45 cm autour du spa n'existe pas ou n'est pas complètement dégagée, tout dommage résultant de telle incapacité de Trévi n'engage nullement la responsabilité de Trévi ;
- q) Tout bris ou dommage occasionné par la présence dans le sol ou ailleurs de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments ;
- r) Trévi n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et de produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation du spa, et n'assume pas non plus de tels coûts s'il est nécessaire de remplir un spa qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations ;
- s) Les dommages occasionnés par le défaut d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz, eau ou électricité.

INDEMNISATION DE DOMMAGE À UN BIEN AUTRE

22. Est exclue l'indemnisation de tout dommage causé à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

AUTRES CONDITIONS AFFECTANT LA GARANTIE

23. L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Trévi et reste suspendue tant qu'il ne n'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

AUCUNE AUTRE GARANTIE OU ENTENTE EXPRESSE, TACITE, VERBALE OU ÉCRITE

24. Cette garantie confère aux clients de Trévi des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Trévi ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Trévi et le client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant la garantie n'a fait l'objet de discussions ni n'a été prise par Trévi et le client.

CONTINUATION ET TRANSFERT DE LA GARANTIE

25. Cette garantie est offerte gratuitement par Trévi au premier acquéreur du spa tant que le spa demeure à l'endroit précis de son installation originelle.

- (i) Le premier acquéreur qui déplace ou déménage le spa de l'endroit précis de son installation originelle doit, s'il souhaite continuer de bénéficier de la garantie, confier à Trévi l'inspection technique du spa dès que le déplacement ou déménagement est terminé. Si l'inspection technique conclue au bon état du spa, Trévi accordera la continuation de la garantie.
- (ii) Le deuxième ou subséquent acquéreur du spa qui souhaite continuer l'utilisation du spa à l'endroit précis de son installation originelle peut continuer de bénéficier de la garantie, pourvu qu'une inspection technique faite par Trévi conclue au bon état du spa.
- (iii) Le coût de l'inspection technique et de l'ouverture du dossier dont il est fait état aux sous-sections (i) et (ii) de cette section no 25 est de 150 \$, payables d'avance par le Client, et n'est pas remboursable.

NOTE : Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne peuvent être interprétés.



TRÉVI HEAD OFFICE
12775 BRAULT STREET
MIRABEL (QUEBEC) CANADA, J7J 0C4
TEL. : 514 22TREVI

TRÉVI SPA GENERAL WARRANTY

SCOPE OF WARRANTY

1. Spas sold by Trévi are manufactured and warranted by Trévi. The Trévi Warranty covers the following components ("Component", "Components"):

- (a) the fibreglass shell (the "Shell"), the main element of which is the basin;
- (b) the foundation (the "Foundation"), the main elements of which are beams and poles also called the structure;
- (c) the acrylic finish (the "Finish") applied to the basin in the Shell;
- (d) the electrical equipment ("Electrical Equipment"), consisting primarily of the water heater, pump(s), ozonator, master-board and other electrical apparatus and accessories;
- (e) the plumbing (the "Plumbing"), consisting primarily of the wall fittings, jet inserts, internal plumbing, sealing rings and joints, coupling, freeze-protection drain valve, filter compartment and light lenses;
- (f) the audiovisual system (the "Audiovisual System"), consisting primarily of the stereo unit, the remote command of the stereo unit, AM-FM radio, CD player and other media players, speakers and television;
- (g) various accessories and devices ("Other Components"), consisting of the spa cabinets (also called skirtings), cover, jets, headrests, light bulbs, optical fibers, light emitting diodes (LED) and In Clear and In Touch controllers.

SCOPE OF THE TRÉVI WARRANTY ON COMPONENTS (A) THROUGH (E)

2. The Trévi warranty on components (a) through (e) covers manufacturing defects ("Manufacturing Defect", "Manufacturing Defects") that:

- (i) severely impair the quality, safety or use of the spa, or
- (ii) make the spa unsuitable for its intended purpose or greatly diminish its usefulness, or
- (iii) compromise the solidity of the spa.

SCOPE OF THE TRÉVI WARRANTY ON COMPONENT (F), THE AUDIOVISUAL SYSTEM

3. The Trévi warranty on parts of component (f), the Audiovisual System, covers Manufacturing Defects that severely impair audio or visual quality or the safety of the said parts.

SCOPE OF THE TRÉVI WARRANTY ON COMPONENT (G), OTHER COMPONENTS

4. The Trévi warranty on component (g), Other Components, covers Manufacturing Defects that severely impair the normal operation of these components.

TRÉVI'S WARRANTY PERIOD

5. Trévi's warranty period comes into effect on the day of the spa's delivery and ends after the expiration of the warranty period as defined below:

- (i) Shell and the Foundation, ten years;
- (ii) Finish, three years;
- (iii) Electrical Equipment, three years; except for ozonator and pressure switch which are warranted one year only;
- (iv) With respect to the Plumbing, the Warranty covers the first year of the spa's use and also the second, under the express condition as regards the second year that the spa is winterized at the end of the first year in compliance with Trévi's standards, as set out in the Use and Maintenance Guide, or that the winterizing is entrusted to Trévi. Except for diverter valves, air valves and drain valves which are warranted one year only.

- (v) With respect to the Audiovisual System, the Warranty enters into effect on the day of spa delivery and, as regards the parts, ends twelve months after the spa delivery date; as regards labour costs, the warranty ends ninety days after the delivery date.
- (vi) With respect to Other Components, the Warranty enters into effect on the date of spa delivery and ends after twelve months. Bulbs and fuses are not warranted.

REPAIRS DO NOT RESULT IN THE EXTENSION OF THE WARRANTY PERIOD

6. Repairs to Component parts do not result in the extension of the warranty period on said parts, which enters into effect on the date of spa delivery and ends with the expiration of the respective warranty periods indicated in section 5.

END OF WARRANTY PERIOD AND TRÉVI'S RESPONSIBILITIES

7. Upon the expiration of the warranty period on a given Component part, Trévi is released of all responsibility for the part in question, and the Customer shall assume full responsibility and all costs related to the repair and replacement of the said part, regardless of the causes and circumstances requiring repair or replacement.

EXCLUSIONS FROM TRÉVI'S WARRANTY AGAINST MANUFACTURING DEFECTS

8. The damages, deterioration and changes in appearance that may affect the Components and are listed in section 21 are not caused by Manufacturing Defects. As such, they are excluded from the Trévi warranty and in no way impose any liability on Trévi.

REPAIRS FOR MANUFACTURING DEFECTS

NOTIFICATION OF POSSIBLE MANUFACTURING DEFECTS

9. The Customer must promptly notify Trévi in writing of any and all anomalies or particularities in Component parts that may indicate possible Manufacturing Defects, and provide Trévi with a detailed description and supporting photos of the anomaly or observed particularity. In the event of the notification of an anomaly or particularity involving the Audiovisual System or Other Components, no photographs are required. Trévi must receive notification no later than two weeks after the first appearance of the anomaly or particularity.

Any undue delay in notification will result in the warranty being void or reduced in scope. Upon receiving the detailed description of the problem along with photos, which are not required for notifications involving the Audiovisual System or Other Components, Trévi will review the situation and inform the Customer whether or not the anomaly or particularity in question indicates the presence of a Manufacturing Defect and, if applicable, will also inform the Customer of repairs required for the Component part in question to correct the Manufacturing Defect.

If the Customer is unable to provide a detailed description and supporting photographs to document the anomaly or particularity, the Customer may request the assistance of a Trévi technician. In this case, travel costs will be billed to the Customer.

COST ESTIMATE FOR REPAIRS AND CUSTOMER PAYMENTS

10. If the Customer is responsible for covering a portion of the cost of repairs required to correct a Manufacturing Defect, Trévi will prepare a cost estimate and submit it to the Customer. Before repair work is undertaken, the Customer shall pay Trévi an amount corresponding to half of the costs indicated in the estimate. Upon completion of the repairs, the Customer shall immediately pay Trévi the other half of these costs.

OTHER COSTS RELATED TO COMPONENT REPAIRS FOR MANUFACTURING DEFECTS

11. In the event that the repair of a Manufacturing Defect requires the removal, modification or repair:

- (i) of a Component part other than that requiring repair;
- (ii) of structures, solariums, earthwork, landscaping, driveways (regardless of surfacing), parts or equipment of various sorts,

the cost of removal, modification or repair shall be assumed entirely by the Customer, including, but not limited to, labour, materials, parts and equipment.

APPEARANCE OF COMPONENTS AND PARTS FOLLOWING REPAIR

12. Trévi will strive to preserve the appearance prior to repair of Components and Component parts, but cannot assure the Customer that it will be able to do so.

REPAIRING MANUFACTURING DEFECTS IN THE SHELL OR FOUNDATION

ON-SITE REPAIRS

13. If the review of the situation as described in section 9 concludes that a Manufacturing Defect in a Shell or Foundation part requires repair and that this repair may be carried out at the site where the spa was installed, and in the event that:

- (i) such repairs are undertaken during the first three years of the warranty referred to in section no 5, Trévi shall assume all costs for repairs, parts and labour;
- (ii) such repairs are undertaken during the last seven years of the warranty referred to in section no 5, Trévi shall assume the cost of materials and the Customer shall assume the cost of labour.

SHOP REPAIRS

14. If a review of the situation as described in section 9 concludes that a Manufacturing Defect in a Shell or Foundation part requires repairs and if such repairs can only be carried out at a shop, and in the event that:

- (i) such repairs are undertaken in the course of the first three years of the warranty referred to in section no 5, Trévi shall assume the cost of labour and materials incurred by the shop designated by Trévi, while the Customer shall assume the cost of disassembling and reassembling the spa, as well as the two-way transportation cost between the spa site and the shop designated by Trévi;
- (ii) such repairs are undertaken during the last seven years of the warranty referred to in section no 5, Trévi and the Customer shall each assume half of the costs of labour and materials incurred at the shop designated by Trévi. The Customer shall, in addition, assume the costs of disassembling and reassembling the spa, as well as the cost of two-way transportation between the site at which the spa is located and the shop, wherever it is located.

REPAIRING MANUFACTURING DEFECTS IN THE FINISH

ON-SITE REPAIR OF FINISH

15. If a review of the situation as described in section 9 concludes that a Manufacturing Defect in the Finish requires repair and that this repair may be carried out at the site where the spa was installed, and in the event that:

- (i) such repairs are undertaken during the first two years of the warranty referred to in section no 5, all repair, parts and labour costs shall be covered by Trévi;
- (ii) such repairs are undertaken during the last year of the warranty referred to in section no 5, Trévi shall cover the cost of parts, while the Customer shall cover labour costs.

SHOP REPAIR OF FINISH

16. If a review of the situation as described in section 9 concludes that a Manufacturing Defect in the Finish requires repair and if such repairs can only be carried out at a shop, and in the event that:

- (i) such repairs are undertaken in the course of the first two years of the warranty referred to in section no 5, Trévi shall assume the cost of labour and materials incurred by the shop designated by Trévi, while the Customer shall assume the cost of disassembling and reassembling the spa, as well as the two-way transportation cost between the spa site and the shop designated by Trévi;
- (ii) such repairs are undertaken during the last year of the warranty referred to in section no 5, Trévi and the Customer shall each assume half of the costs of labour and materials incurred at the shop designated by Trévi. The Customer shall, in addition, assume the costs of disassembling and reassembling the spa, as well as the cost of two-way transportation between the site at which the spa is located and the shop, wherever it is located.

REPAIRING MANUFACTURING DEFECTS IN ELECTRICAL EQUIPMENT

17. If a review of the situation as described in section 9 concludes that a Manufacturing Defect of an Electrical Equipment part requires repair, and in the event that:

For all Electrical Equipment, except for ozonator and pressure switch,

- (i) such repairs are undertaken during the three years of the warranty referred to in section no 5, the cost of repairs shall be assumed entirely by Trévi;

For ozonator and pressure switch,

- (ii) such repairs are undertaken during the 12 months of the warranty referred to in section no 5, the cost of repairs shall be assumed entirely by Trévi;

REPAIRING MANUFACTURING DEFECTS INVOLVING THE PLUMBING

18. If a review of the situation as described in section 9 concludes that a Manufacturing Defect in a Plumbing part requires repair and in the event that:

For all Plumbing parts, except diverter valves, air valves and drain valve,

- (i) such repairs are undertaken during the first year of the warranty referred to in section no 5, the cost of any repairs, parts and labour, will be covered by Trévi in full;
- (ii) such repairs are undertaken during the second year of the warranty referred to in section 5, the cost of parts will be covered by Trévi in full and the cost of labour will be assumed entirely by the Customer;

For diverter valves, air valves and drain valve,

- (i) such repairs are undertaken during the 12 months of the warranty referred to in section no 5, the cost of any repairs, parts and labour, will be covered by Trévi in full;

REPAIRING MANUFACTURING DEFECTS IN THE AUDIOVISUAL SYSTEM

19. If a review of the situation as described in section 9 concludes that a Manufacturing Defect in an Audiovisual System part requires repair, Trévi shall assume the cost of the parts during the twelve months referred to in section 5, and also the labour cost during the ninety days that follow the installation date. At the end of the ninety day period, labour costs shall be borne by the Customer.

REPAIRING MANUFACTURING DEFECTS IN OTHER COMPONENTS

20. If a review of the situation as described in section 9 concludes that a Manufacturing Defect in a part related to the Other Components requires repair, the following conditions apply:

- (i) Cover: in the event that a Manufacturing Defect is repaired during the 12-month warranty period referred to in section no 5, the cost of parts will be covered by Trévi in full and the cost of labour will be assumed entirely by the Customer. The cover can be repaired only at the Trévi plant and the Customer must bring it to the Trévi store;
- (ii) Jets: in the event that a Manufacturing Defect is noticed during the 12-month warranty period referred to in section no 5, the Customer will be given a replacement jet free of charge; the customer must bring the defective jet to the Trévi store;
- (iii) Headrest: in the event that a Manufacturing Defect is noticed during the 12-month warranty period referred to in section no 5, the Customer will be given a replacement headrest free of charge; the Customer must bring the defective headrest to the Trévi store;
- (iv) Optical fibers and light emitting diodes (LED) : in the event that a Manufacturing Defect is noticed during the 12-month warranty period referred to in section no 5, the necessary repairs will be done by Trévi free of charge to the Customer;
- (v) Spa cabinet or skirtings: In the event that a Manufacturing Defect is noticed during the 12-month warranty period referred to in section no 5, during the first 30 days of the warranty Trévi will carry out the necessary repair work at the spa site at no cost to the Customer;
- (vi) In Clear and In Touch controllers : : in the event that a Manufacturing Defect is noticed during the 12-month warranty period referred to in section no 5, the necessary repairs will be done by Trévi free of charge to the Customer;
- (vii) Bulbs and fuses: not warranted.

EXCLUSIONS FROM THE WARRANTY

21. The damages, deterioration and changes in appearance listed below are not caused by Manufacturing Defects and in no way impose any liability on Trévi:

- a) damage to the spa caused by materials and equipment supplied and installed by the Customer that impede, interfere with or prevent the normal operation of the spa;
- b) damage caused by a major accumulation of water on or in the ground, leaving the spa entirely empty, except when the spa was closed according to instructions found in the *Use and Maintenance Guide*, a deep freeze or the effects of the freeze/thaw cycle;
- c) damage resulting from an installation performed by the Customer and his or her agents and failing to comply with Trévi standards as set out in the *Use and Maintenance Guide*;
- d) damage resulting from an act of God or force majeure such as, but not limited to, lightning, flooding, the overflow of moving or stationary bodies of water, an earthquake, shifting soil or unusual climatic conditions, such as a deep freeze or heavy downpour;
- e) damage caused by inadequate maintenance and improper use of the spa, as well as by removals, modifications and additions carried out by the Customer. Trévi strongly emphasizes the importance of complying with the maintenance tips and instructions found in the *Use and Maintenance Guide*, and encourages Customers to take the spa maintenance classes offered free of charge by Trévi. In particular but without limiting the scope of the proceeding, Customers are made aware of types of damage resulting from improper care that are the responsibility of the Customer: these include damage caused by improper winterizing, poor water quality, excessive acidity, leaving the spa empty, except when the spa was closed according to instructions found in the *Use and Maintenance Guide*, improper drainage, and excessive exposure to the sun or other extreme weather conditions;
- f) damage resulting from the switching off of the regular or back-up filtration and heating system before the spa is winterized;
- g) damage to Electrical Equipment caused by load shedding, power surges or spikes in the power supply; fuses are not warranted;
- h) damage to Electrical Equipment, specifically but not limited to damage caused to terminals by hook-ups that are not compliant with Québec rules and regulations or that were not carried out in accordance with industry best practices;

- i) damage resulting from the normal wear and tear of the spa structure;
- j) scratches, discoloration, buckling, cracks and shrinkage resulting from the normal wear and tear and the normal behaviour of the materials are not damages that justify the replacement of any spa part, article or accessory;
- k) the deterioration of the spa or its foundation due to the presence of tree roots on the Customer's property or that of a neighbour;
- l) the deterioration of the spa or its foundation due to the presence of stumps or other objects in the ground;
- m) damage caused by pests and vermin such as, but not limited to, rats, mice, squirrels, raccoons, birds, worms and ants;
- n) the weight of accumulated snow or ice on the spa;
- o) any break or damage caused by the subsidence of the ground on which the spa is installed or by the subsidence of surrounding ground;
- p) in the event that Trévi is unable to respond to service requests received in late fall or in winter, when servicing may be impossible due to temperature, Trévi is in no way liable for any damages resulting from its inability to provide the requested service. Likewise, in the event that Trévi is unable to respond to a service request because 45 cm of clearance around the spa is not available or because access to the spa is obstructed, Trévi is in no way liable for any damages resulting from its inability to provide the requested service;
- q) damage caused by the presence in the ground or elsewhere of pollutants or contaminants in any form, regardless of whether they are solids, liquids, gases, microorganisms, odours, heat, vibrations, radiation or any combination of these elements;
- r) Trévi shall not assume costs for the supply of water and chemical products, including salt, during installation of the spa, and shall not assume such costs if it is necessary to refill a spa after it is emptied for inspection, maintenance or repair;
- s) damage caused by the failure of utility services to supply gas, water or electricity.

COMPENSATION FOR DAMAGE TO OTHER PROPERTY

22. This warranty excludes compensation for damage caused to any property other than that governed by the warranty.

OTHER CONDITIONS AFFECTING THE WARRANTY

23. The application of the warranty is suspended in the event that the Customer is in default on debts owed to Trévi and remains suspended as long as said debts have not been settled in full.

NO OTHER EXPRESS, TACIT, VERBAL OR WRITTEN WARRANTY OR AGREEMENT

24. This Warranty grants Trévi Customers specific rights as detailed in this document. Beyond these, Trévi does not provide any other express, tacit, verbal or written warranties. Trévi and the Customer agree that this document includes all warranty terms and conditions and that no other written, verbal or implicit agreements regarding the Warranty were discussed or made by Trévi and the Customer.

CONTINUATION AND TRANSFER OF THE WARRANTY

25. This Warranty is offered free of charge by Trévi to the first consumer purchaser of the spa, provided the spa remains at the exact location of its original installation.

- (i) The first purchaser who wishes to move the spa to a location other than the exact location of its original installation and also wishes to continue to benefit from the warranty must request Trévi to conduct a technical inspection as soon as the move is completed. If the technical inspection concludes that the spa is in good condition, Trévi will agree to the continuation of the warranty.
- (ii) A second or subsequent purchaser of the spa who wishes to continue using the spa in the exact location of its original installation may continue to benefit from the warranty, provided that a technical inspection by Trévi finds the spa to be in good condition.
- (iii) The technical inspection and file opening cost, referred to in sub-sections (i) and (ii) of this section 25, is \$150.00, to be paid in advance by the Customer. This amount is not reimbursable.

NOTE: The underlining of words in the section headings is intended to facilitate the reading of this document and shall not be interpreted in any other way.